Rapport d'activité 2016

FIJI Rhône-Alpes
64 rue Paul Verlaine
69100 Villeurbanne
04 78 03 33 63
info@fiji-ra.fr
www.fiji-ra.fr

SOMMAIRE

EDITORIAL **3**

CHAPITRE I. NOTRE MANDAT **5**

CHAPITRE II. LES PERMANENCES JURIDIQUES ET LE SUIVI DE DOSSIERS INDIVIDUELS **8**

I. LA PERMANENCE JURIDIQUE DE FIJI-RA EN CHIFFRES 9
A- Les appels téléphoniques au siège de l'association *9*
B- Les demandes d'informations juridiques reçues par e-mail *9*
C- Le suivi de dossiers individuels *11*
II. ANALYSE DES DEMANDES JURIDIQUES 13
A- Le caractère sociologique des demandes *13*
B- Les difficultés d'accès aux droits *18*

CHAPITRE III. LES MISSIONS DE SENSIBILISATION/PREVENTION **26**

CHAPITRE IV. LE POLE DE FORMATIONS/INTERVENTIONS **29**

CHAPITRE V. LA DIMENSION TERRITORIALE DU SERVICE **31**

A- Une implantation régionale marquée *31*
B- Une dimension nationale, européenne et internationale en voie de développement *36*

CHAPITRE VI. LE PROJET EUROPEEN EPAPFR **38**

CHAPITRE VII. LES PUBLICATIONS ET LA DIFFUSION **40**

A- La création d'une newsletter d'informations juridiques *40*
B- Les lettres trimestrielles *41*

CHAPITRE VIII. LES MOYENS HUMAINS ET FINANCIERS **42**

A- Les financeurs publics *42*
B- L'association *43*

CHAPITRE IX- ANNEXES **45**

EDITORIAL

Chers adhérents,
Chers partenaires,

FIJI-RA s'adresse aux **femmes, aux hommes et aux enfants** confrontés à des questions d'ordre familial international. Il s'agit cette année encore en **grande majorité de femmes (à plus de 74 %), bien souvent issues de quartiers classés en zone prioritaire**.

En 2016, l'accompagnement des **personnes migrantes et réfugiées** a également constitué une part non négligeable de notre action. Nos activités ont été conduites dans un contexte international chargé. Les crises humanitaires et les conflits politiques poussent chaque année plusieurs millions de personnes sur les voies de la migration. Nous avons pu voir les demandes juridiques et les sollicitations de partenaires évoluer pour intégrer de nouvelles problématiques : Le mariage d'un réfugié célébré dans un consulat étranger peut-il être reconnu en France et sous quelles conditions ? Une femme titulaire d'une protection subsidiaire en raison de violences conjugales subies à l'étranger peut-elle obtenir la garde de ses enfants restés à l'étranger ?

La **prise en compte du statut personnel et familial des personnes migrantes** (c'est-à-dire nées à l'étranger et ayant immigré en France) est un élément indispensable du processus d'intégration et de reconstruction sur un plan affectif et humain. FIJI-RA effectue un travail d'accompagnement personnalisé, en lien avec l'ensemble des ressources associatives et

institutionnelles afin de contribuer à rendre la société française plus inclusive dans le cadre des orientations fixées par **la loi du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France**.

Si les évolutions juridiques sont palpables au plan interne, européen et international (entrée en vigueur de nouvelles lois et de nouveaux règlements européens, ratifications de conventions internationales par un nombre d'Etats toujours plus importants favorisant une meilleure coopération internationale), nous ne pouvons que constater un fossé immense entre les justiciables et le droit, conduisant dans de nombreuses situations à un **déni total d'accès aux droits**.

Prenant en compte la nécessité **d'améliorer, encore et toujours, l'information des professionnels et des particuliers**, l'association a mené un important travail afin de parfaire ses formations et ses supports de diffusion : création d'un catalogue de formation avec l'aide d'un graphiste, création de supports de formations destinés aux professionnels : fascicules, PowerPoint, création d'une newsletter d'actualités juridiques alimentée chaque mois par les juristes et diffusée gratuitement depuis septembre 2016 à l'ensemble de nos partenaires.

Convaincue que la prise en compte des difficultés d'accès aux droits personnels et familiaux mérite de passer par une **action concertée des associations et des institutions au niveau européen**, l'association FIJI-RA a, enfin, consacré les derniers mois de l'année 2016 à mobiliser ses partenaires en Belgique, en Suisse, en Bulgarie, en France, en Italie et en Allemagne afin de s'unir pour répondre à un appel à projet de la Commission européenne dans le cadre du programme Justice. Le projet a été déposé en décembre 2016 et nous avons eu le plaisir d'apprendre qu'il avait été retenu pour un démarrage en 2017, ce qui ouvre de belles perspectives pour les années à venir.

Nous remercions chaleureusement nos financeurs pour leur soutien sans cesse renouvelé malgré un contexte toujours plus difficile pour les associations.

Bonne lecture à tous,

Alain Devers
Président

Cécile Corso
Directrice

CHAPITRE I. NOTRE MANDAT

Article 2 des statuts de FIJI-RA

OBJET

« L'association a pour objet la défense des droits personnels et familiaux des personnes françaises et étrangères. Plus particulièrement, elle informe sur le mariage, le divorce, la filiation, l'adoption. Elle lutte contre les mariages forcés, la répudiation, les enlèvements d'enfants. Elle vise à promouvoir l'égalité des droits des femmes et des hommes, à défendre l'intérêt des enfants et à lutter contre les discriminations qui visent les personnes dans leurs rapports familiaux et individuels ».

Des missions d'accès aux droits, de sensibilisation et de formation

- **Offrir des permanences téléphoniques** aux particuliers et aux professionnels en ce qui concerne les questions relatives au droit international privé de la famille.

- **Assurer des entretiens individuels et un suivi de dossier personnalisé**

- **Assurer des sessions de sensibilisation** pour le public, proposées sur demande des organismes associatifs et des institutions.

- **Assurer des formations** organisées pour les professionnels du droit et les travailleurs sociaux.

- **Rédiger des lettres thématiques trimestrielles** en droit international privé de la famille, disponibles sur abonnement.

- **Assurer une veille juridique** : auditions ministérielles, actions de plaidoyer, etc.

La mise en œuvre de politiques publiques

FIJI Rhône-Alpes joue un rôle de premier plan dans la mise en œuvre des politiques publiques, dans le domaine de :

L'accès aux droits
L'intégration des populations immigrées
La cohésion sociale
La lutte contre les violences conjugales
La promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes
La lutte contre les discriminations

Une expertise spécifique en droit international privé

FIJI-RA a pour objectif de faciliter l'accès aux droits des femmes et des hommes **et à défendre l'intérêt des enfants** en **droit international privé de la famille** par des actions de formation, de sensibilisation et d'accompagnement juridique. **Le droit international privé** de la famille gouverne les relations privées internationales. Dès lors qu'un évènement familial survient hors des frontières d'un Etat ou qu'une personne possède la nationalité étrangère, la situation présente un élément dit « d'extranéité » entrainant l'application des règles de droit international privé.

Les femmes et les hommes qui migrent dépendent des règles de droit international privé et la protection juridique assurée par le pays d'accueil est primordiale. Le rattachement du statut personnel à la loi nationale peut en effet conduire à l'application de lois étrangères éloignées des conceptions françaises. Certains systèmes, dits de tutelle paternelle, assurent la prédominance du mari et du père dans les relations familiales. Le statut personnel des femmes étrangères vivant en France va donc dépendre, en principe, de leur nationalité. Une femme de nationalité comorienne sera rattachée à la loi comorienne pour un certain nombre de questions touchant au statut personnel, une femme afghane verra la loi afghane s'appliquer, etc., et ce alors même que le juge français serait compétent.

Les actions mises en place par FIJI-RA visent à lutter contre les inégalités dont sont victimes les femmes françaises et étrangères, à promouvoir le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant à travers les frontières et à apporter une expertise en droit international privé de la famille afin de **favoriser un réel accès aux droits pour tous les publics**.

L'expertise de FIJI-RA dans le domaine du droit international privé de la famille est reconnue au niveau national et FIJI-RA est à l'initiative de plusieurs réformes législatives ayant pour objectif l'amélioration de l'accès aux droits des femmes étrangères et primo-arrivantes.

Répartition du nombre de bénéficiaires par domaines d'activités en 2016

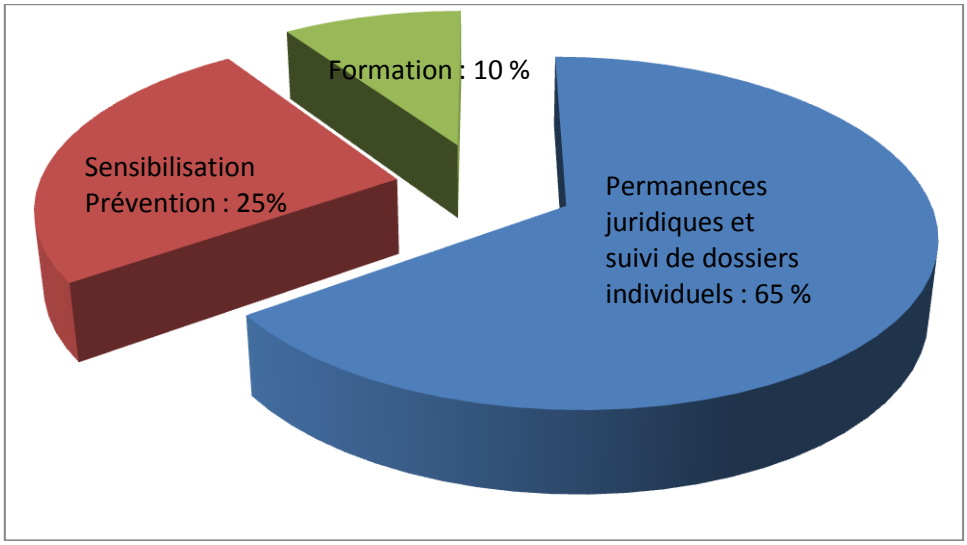

En 2016, environ 1050 professionnels et particuliers ont bénéficié des services de FIJI-RA (tous services confondus)

Un travail fédérateur en région Auvergne Rhône-Alpes

FIJI-RA est un partenaire pilote de la **PREAD** (plateforme régionale pour l'égalité d'accès aux droits des migrants), avec l'ADATE et ISM Corum. Ce partenariat se formalise par la mise en réseau des professionnels travaillant en faveur de l'intégration des populations immigrées et la mise en ligne d'un site Internet et d'une cartographie des acteurs régionaux afin que les services soient identifiés par toute personne migrante et tout professionnel l'accompagnant (v. p 35).

CHAPITRE II. LES PERMANENCES JURIDIQUES ET LE SUIVI DE DOSSIERS INDIVIDUELS

I. La permanence juridique de FIJI-RA en chiffres

II. Analyse des demandes juridiques

I. La permanence juridique de FIJI-RA en chiffres

A- Les appels téléphoniques au siège de l'association

Les permanences juridiques sont assurées par les juristes de l'association **du lundi au mercredi, de 9h00 à 12h00, par téléphone pour une première prise de contact, au 04 78 03 33 63.**

La permanence téléphonique permet de répondre aux personnes concernées ainsi qu'aux professionnel-le-s qui les accompagnent.

Parmi les appels recensés, ne figurent que les appels nécessitant l'expertise d'un-e juriste en droit international privé. Ne figurent pas les appels qui donnent lieu à une simple réorientation. Néanmoins, ce travail n'est pas négligeable dans la mesure où il nécessite une connaissance précise des acteurs locaux et/ou nationaux du travail social et de l'accès aux droits.

Ces dernières années, nous avons identifié **plus de 400 structures institutionnelles et associatives faisant appel à nos services.**

En 2016, ce sont 130 structures différentes qui ont fait appel à nos services, bien souvent plusieurs fois au cours de l'année (associations, centres d'accueil pour demandeurs d'asile, centres d'hébergement et de réinsertion sociale, centres sociaux, planning familiaux, centres communaux d'action sociale, caisses d'allocations familiales, centres hospitaliers, maisons de justice et antennes de justice, maisons de métropole et maisons du Rhône, etc.).

Ce chiffre ne fait pas apparaitre l'ensemble des structures qui ont orienté des personnes vers nos services sans que le professionnel nous contacte directement (certaines personnes sont en mesure de nous indiquer le nom de la structure qui l'a orienté vers nos services, d'autres non).

B- Les demandes d'informations juridiques reçues par e-mail

Nous recevons chaque jour plusieurs e-mails de professionnels et de particuliers ayant obtenu nos coordonnées sur internet ou orientées par des professionnel-le-s.

Les demandes d'informations juridiques doivent être envoyées à l'adresse suivante : info@fiji-ra.fr

Les juristes de l'association effectuent plusieurs fois par jour le relevé de la boite mail afin de garantir une réponse dans les meilleurs délais.

Voici, ci-dessous, quelques exemples de demandes qui nous ont été adressées en 2016 :

(Les faits, dates ou lieux ont été volontairement modifiés afin d'éviter toute possibilité d'identification)

« Bonjour,
Je souhaiterais vous soumettre la situation de 2 marocains, mariés au Maroc en 2011 et installés en France après le mariage. Monsieur vivait en France depuis 2002 et Mme est venue rejoindre son mari en France après le mariage. Ils ont un enfant de 3 ans.
Madame est partie en Belgique avec l'enfant. Il est probable qu'elle vive pour l'instant chez sa sœur. Mr ne connaît pas son adresse. Il hésite à porter plainte pour enlèvement d'enfant.
Mr envisage le divorce. Quel tribunal est territorialement compétent ? Quelle est la loi applicable ?
Je vous remercie de votre réponse
Cordialement »
Mme A, juriste, CIDFF

« Bonjour,
Je vous sollicite concernant une annulation de mariage après 30 ans de vie commune. Le mariage a été annulé en 2006 par le tribunal de Grenoble et cette décision a été confirmée en 2008 par la cour d'appel de Lyon. La femme s'est vu retirer la pension de réversion de son époux et n'a pu conserver que les droits putatifs du mariage.
A ce jour, nous souhaiterions demander la révision de ce dossier au vu d'éléments nouveaux. La cour de cassation aurait notamment statué dans une situation similaire sur le maintien des droits à la réversion de la personne vivant sur le territoire Français et non à la "pseudo épouse" résidant en Algérie. Pour que la situation vous soit plus explicite, je vous joins un courrier que Madame avait adressé à la HALDE au moment des faits.
Pouvez-vous nous indiquer les documents nécessaires au traitement de ce dossier, afin d'obtenir un rendez-vous avec un de vos juristes.
Cordialement »

« Bonjour,
Assistante sociale au sein de la maison du Rhône Jean XXIII, j'accompagne la situation d'une jeune femme née au Kosovo en 1983, pour laquelle sa mère cherche à mettre en place une mesure de protection. Pour ce faire, Madame doit obtenir un acte de naissance daté de moins de 3 mois. Pouvez-vous me faire part des démarches nécessaires à réaliser pour obtenir cet acte de naissance. Combien coute cette procédure ?
Merci de votre attention,
Cordialement »
Mme G, assistante sociale, Maison du Rhône Jean XXIII, Lyon 8e

« Bonjour,
Nous aurions souhaité avoir votre éclairage en droit international sur la situation d'une personne, que nous accompagnons au sein de notre Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS).
Âgée de 27 ans, Madame a la nationalité française ainsi que la nationalité algérienne. Monsieur a 35 ans, il a la nationalité algérienne. Ils se sont mariés en Algérie en 2009. Leur mariage a été transcrit par les services d'état civil français du Ministère des Affaires étrangères en septembre 2014. Madame est arrivée en France en juin 2015 seule. Madame a été hébergée par notre CHRS à partir de février 2016. Suite à l'obtention de son visa, Monsieur l'a rejoint en juillet 2016.
Il a obtenu sa carte de résidence de 10 ans en décembre 2016.
Madame souhaite se séparer puis divorcer de Monsieur. Elle dit être victime de violences (économiques, psychologiques notamment) mais n'a pas souhaité porter plainte pour ces faits. Elle a peur de la réaction de son mari.
Aujourd'hui, elle se rend Algérie pour obtenir l'accord de sa famille afin de se séparer. Elle projette ensuite de revenir en France pour l'annoncer à Monsieur puis repartir en Algérie pour se réfugier auprès de sa famille.
Madame a plusieurs questions : pouvez-vous nous éclairer sur les démarches qu'elle doit entreprendre pour divorcer en France et en Algérie ? Peut-elle tout faire en Algérie ? Comment cela se passe au niveau du droit de la famille algérien ?
Je vous remercie par avance pour vos réponses,
Cordialement »
Mme B., assistante sociale, CHRS

C- Le suivi de dossiers individuels

Le suivi de dossiers s'inscrit dans le cadre d'un accès individualisé aux droits. Le travail des juristes est sous-tendu par les valeurs que porte l'association : la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant dans les procédures internationales qui le concernent, le respect du principe d'égalité entre les femmes et les hommes, la lutte contre les violences conjugales et intrafamiliales, etc. Les rendez-vous sont assurés dans les locaux de FIJI-RA.

Chaque dossier individuel nécessite plusieurs heures de travail en amont et en aval de chaque rendez-vous.

(Rédaction de courriers, recherches juridiques, orientation, échanges de mails, appels téléphoniques avec les personnes et les professionnel-le-s qui les accompagnent, etc).

Chiffres clefs de la permanence juridique en 2016

---

684 personnes
ont fait des demandes
d'informations juridiques
en 2016

Ce qui représente
57 demandes
par mois en moyenne

Les appels téléphoniques
durent en moyenne
20 minutes à **½ heure**

Les demandes juridiques
ont nécessité environ
1h à 10h
de travail par demande

Les juristes de l'association
ont fixé plus de
172 rendez-vous
individuels sur l'année

Une centaine de dossiers
ont fait l'objet de démarches
quasi-hebdomadaires
sur plusieurs mois.

II. Analyse des demandes juridiques

A- Le caractère sociologique des demandes

La tenue d'un tableau statistique mensuel depuis la création de l'association nous permet d'avoir une idée des caractéristiques sociologiques des publics et des demandes qui nous sont adressées.

1. Un public bénéficiaire composé majoritairement de femmes françaises et étrangères

En 2016, les bénéficiaires des permanences juridiques sont, **à 73.5 %,** des femmes françaises et étrangères. Ce chiffre est parfaitement stable par rapport aux années précédentes (74 % de femmes en 2015, 74% de femmes en 2014). Le pourcentage d'hommes qui nous contactent pour des démarches individuelles a très légèrement progressé (20 % en 2016, contre 19% en 2014 et en 2015). Les 6.5% restant correspondent à des couples qui effectuent des démarches conjointes (adoption internationale, mariage, etc.).

Les demandes concernent généralement des personnes ayant entre 25 et 45 ans. Une part importante du public est jeune : 44 % des demandes concernent des personnes de moins de 35 ans, et 7% des demandes concernent des mineurs (ce dernier pourcentage concerne les demandes relatives à la protection de l'enfance à l'internationale, ou encore les demandes relatives aux documents d'état civil de mineurs résidents en France, etc. Ce chiffre n'inclue pas les demandes relatives à l'autorité parentale : dans ce cas, nous tenons compte de l'âge du parent qui nous contacte).

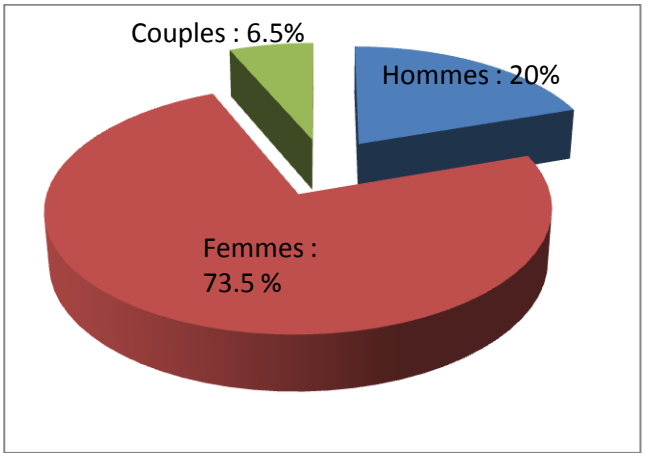

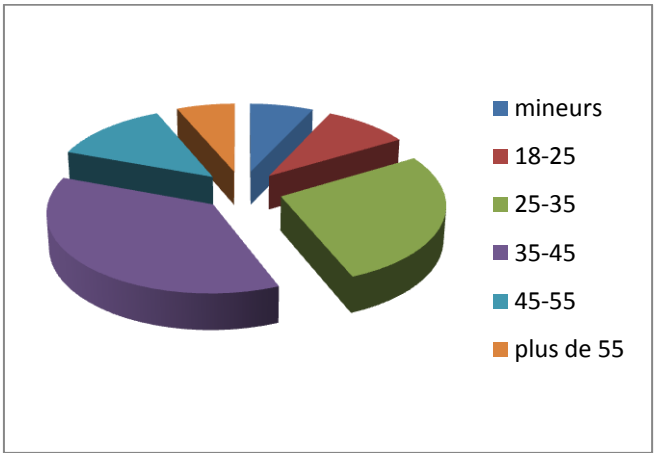

2. Des personnes primo-arrivantes ou réfugiées

Parmi les femmes étrangères qui nous contactent, une partie relève du **contrat d'accueil et d'intégration** (femmes arrivées en France par le biais du regroupement familial ou en tant que conjointes de Français, réfugiées statutaires ou membres de famille, etc.).

La loi du 7 mars 2016 a réformé le parcours d'intégration des étrangers vivant en France. Plusieurs textes d'application ont été adoptés depuis son entrée en vigueur, notamment, le décret du 28 octobre 2016 *portant diverses dispositions relatives à l'entrée, au séjour et au travail des étrangers en France* et la circulaire du 2 novembre 2016 *relative à l'application de la loi relative au droit des étrangers en France*.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi, le 1er novembre 2016, une femme étrangère vivant en France a la possibilité de demander une carte pluriannuelle de séjour à l'expiration de son titre de séjour temporaire. Cette carte pluriannuelle de séjour peut notamment être délivrée aux femmes étrangères conjointes de ressortissants français ou d'étranger lorsque leur carte de séjour temporaire arrive à échéance. Elle peut également concerner les mères d'enfants français. La carte de séjour pluriannuelle offre l'avantage d'avoir une durée de validité plus longue que la carte de séjour temporaire.

Plusieurs conditions doivent néanmoins être remplies pour y prétendre : tout d'abord, continuer de répondre aux critères ayant présidé à l'obtention de la première carte de séjour, ensuite, remplir la condition d'intégration, ce qui suppose à la fois de respecter les engagements souscrits dans le cadre du contrat d'intégration républicaine et de ne pas avoir manifesté le rejet des valeurs essentielles de la société française et de la République.

FIJI-RA accompagne les femmes étrangères victimes de violences conjugales qui souhaitent divorcer en France et qui craignent l'incidence de la rupture sur leur titre de séjour.

A ce titre, la loi du 7 mars 2016 a amélioré la situation des femmes étrangères victimes de violences conjugales. L'article L312-12 du CESEDA a été modifié afin de prendre en compte, outre les violences conjugales, les violences "familiales" dont l'étranger, marié à un ressortissant français, est victime pour la délivrance et le renouvellement du titre de séjour en cas de rupture de communauté de vie (ex : violences commises par la belle-famille). D'autre part, le renouvellement du titre de séjour dans le cadre de l'article L312-12 du CESEDA (conjoint de Français) et de l'article L431-2 du CESEDA (regroupement familial) ne doit plus être facultatif en cas de violences conjugales : dès lors que les violences sont avérées, le préfet doit accorder le renouvellement du titre de séjour à la victime des violences. Le bénéfice de l'article L316-3 du CESEDA relatif à la délivrance d'un titre de séjour temporaire vie privée et familiale aux personnes ayant obtenu une ordonnance de protection est étendu aux victimes de violences commises par un ancien conjoint, un ancien partenaire ou un ancien concubin. L'ordonnance de protection pouvait déjà être attribuée aux personnes victimes de violences commises après la

séparation du couple mais le droit au séjour n'était pas aligné sur le droit civil et réservait la délivrance du titre de séjour aux victimes de violences commises par le conjoint, le partenaire ou le concubin. Le bénéfice de l'article L316-3 est également étendu aux personnes majeures menacées de mariage forcé ayant obtenu une ordonnance de protection (L316-3 al.3).

Ces dispositions ont pour conséquence de faciliter la délivrance ou le renouvellement des titres de séjour. Les principales difficultés qui demeurent sont relatives à la preuve des violences subies. Nous observons néanmoins cette année que plusieurs des femmes accompagnées par nos services avaient en leur possession de nombreuses preuves des violences (plaintes, certificats médicaux, rappel à la loi, condamnation de l'époux par le tribunal correctionnel, etc.). Néanmoins, certaines difficultés subsistent (non délivrance de la carte de résident en dépit de la condamnation définitive du mari, non exonération des taxes et droits de timbres pour le renouvellement du titre de séjour en dépit des dispositions de l'article L311-18 du CESEDA créé par la loi du 4 août 2014, etc.).

L'année 2016 a par ailleurs été marquée par une augmentation des demandes relatives aux personnes ayant obtenu le statut de réfugié. FIJI-RA est de plus en plus sollicitée par les associations qui accompagnent les réfugiés et les demandeurs d'asile et qui gèrent les dispositifs d'hébergement en CADA (centre d'accueil pour demandeurs d'asile) tel que les associations Forum réfugiés et ADOMA. Les juristes de FIJI-RA doivent répondre à des situations de plus en plus difficiles pour lesquelles s'ajoutent, en plus de la complexité juridique, des problèmes spécifiques liées au statut de réfugié (par exemple, l'interdiction d'entrer en contact avec les autorités étrangères).

Nous avons accompagné plusieurs femmes de nationalité albanaise ayant obtenu le statut de réfugié en France en raison de violences conjugales subies en Albanie. Ces femmes souhaitaient pour la plupart divorcer en France alors que leur mari est toujours en Albanie. Se posaient donc des questions relatives à la compétence du juge et à la loi applicable dans un litige international, sachant que le statut personnel des réfugiés est soumis, en application de l'article 12 de la convention de Genève, à la loi de son domicile ou, à défaut de domicile, à la loi du pays de sa résidence.

Néanmoins, ces dispositions protectrices ne suffisent pas à épuiser toutes les difficultés : une dame bénéficiant du statut de réfugié s'est ainsi vu dire qu'elle ne pouvait divorcer en France au motif que le mariage avait eu lieu en Albanie et qu'il n'avait pas été transcrit en France. Elle ne serait donc pas mariée aux yeux des autorités françaises. Cette situation implique alors d'établir pourquoi le mariage ne figure pas sur le livret de famille délivré par l'Ofpra (a-t-il été célébré avant ou après l'octroi du statut de réfugié ? Une demande d'enregistrement de mariage a-t-elle été faite ?) afin de permettre ensuite la saisine de la justice française en vue d'un divorce. La personne peut être domiciliée chez son avocat si elle ne veut pas que son époux resté à l'étranger la retrouve en France (lorsque le statut de réfugié a été octroyé en raison de violences conjugales notamment).

3. Des personnes venant de quartiers prioritaires

L'association FIJI-RA agit au plus près des personnes qui en ont besoin et notamment dans les quartiers classés en zones prioritaires politique de la ville. Les périmètres des quartiers prioritaires sont issus du décret du 30 décembre 2014 pour la Métropole et du décret rectificatif du 14 décembre 2015 pour les départements et collectivités d'outre-mer.

Si les sessions de sensibilisation que nous menons dans les centres sociaux et les associations situées dans les quartiers prioritaires rendent visibles nos actions auprès de ce public (v. p 26), les permanences juridiques sont aussi le lieu d'information et d'écoute de personnes venant bien souvent de zones géographiques défavorisées.

Afin de rendre mieux compte de notre action dans des quartiers prioritaires, nous avons entrepris, dans le courant de l'année 2016, de répertorier le lieu d'habitation des personnes qui nous contactent dans le cadre de la permanence juridique. En demandant l'adresse des personnes qui nous contactent, les juristes de l'association peuvent ensuite déterminer l'appartenance d'une adresse à un quartier prioritaire politique de la ville par le biais d'un outil développé par le système d'information géographique de la politique de la ville (SIG). Cet outil est accessible en suivant le lien ci-contre : http://sig.ville.gouv.fr/adresses/recherche

Les premiers résultats obtenus nous permettent de dresser la liste des quartiers prioritaires en provenance desquelles nous avons reçu des demandes d'informations juridiques en 2016 (voir tableau ci-dessous).

Bellevue (Brest)
Grésillons Voltaire I - Gabriel Péri (Gennevilliers)
Villeneuve-Village Olympique (Grenoble)
Franc Moisin - Cosmonautes - Cristino Garcia - Landy (La Courneuve)
Duchère (Lyon 9)
Etats-Unis - Langley Santy (Lyon 8)
Loucheur - Gorge de Loup (Lyon)
Mermoz (Lyon 8)
Moulin à vent (Lyon)
Le Parc (Nanterre)
Quatre chemins (Pantin)
Ville Nouvelle (Rillieux-la-Pape)
Arsenal - Carnot-Parmentier (Saint-Fons)
Bel Air (Saint Priest)
Collonges Sainte-Hélène (Thonon-Les-Bains)
Grande-Ile (Vaulx-en-Velin)
Sud (Vaulx-en-Velin)
ZFU "Ex ZUP, Grappinière, Petit Pont" (Vaulx-en-Velin)
Minguettes-Clochettes (Vénissieux)
Belleroche (Villefranche)
Ancien quartier CUCS non ZUS Le Garet
Bel Air - Les Brosses (Villeurbanne)
Saint-Jean (Villeurbanne)

Les demandes émanent plus particulièrement des quartiers de Lyon 8ème (Etats-Unis - Langlet Santy, Mermoz) et de Lyon 9ème (La Duchère, Loucheur - Gorge de Loup), ainsi que de Vénissieux (Minguettes - Clochettes), Vaulx-en-Velin (Grande-Ile), Rillieux la Pape (Ville Nouvelle), Villeurbanne (Bel Air - Les Brosses), Grenoble (Villeneuve - Village Olympique), Thonon-les-Bains (Collonges Sainte-Hélène).

Ce recueil de données a fait apparaitre que FIJI-RA était identifié dans des territoires où nous n'avions pas l'habitude d'intervenir, notamment dans les quartiers prioritaires de la région parisienne et dans d'autres villes de France : Grésillons Voltaire I – Gabriel Péri à Gennevilliers, Franc Moisin, Cosmonautes, Cristino Garcia, Landy à La Courneuve, Bellevue à Brest, etc. Nous souhaitons poursuivre ce travail et perfectionner notre méthode de recueil des données car **les chiffres sont pour l'instant grandement minorés au point qu'il est difficile de les exploiter sans donner une idée partielle de notre action**.

En effet, dans un grand nombre de situations, nous ne parvenons pas encore à déterminer l'origine géographique des demandes (demandes émanant de professionnels qui n'ont pas l'adresse de la personne pour laquelle ils appellent, personnes à qui on ne peut pas demander l'adresse lors du premier contact téléphonique, manque de temps pour recueillir à la fois les données juridiques et les données d'ordre administratif).

Afin de développer son intervention dans les quartiers prioritaires dans lesquels nous avons identifié des besoins, l'association FIJI-RA a monté un projet à destination de la ville de Vaulx-en-Velin. Les personnes résidant sur la commune de Vaulx-en-Velin, principalement celles venant des **quartiers prioritaires de la « Grande Ile » et du quartier « Sud »** font déjà appel aux services de FIJI Rhône-Alpes. Ces demandes sont souvent issues d'orientations de professionnel-les présent-es sur ces territoires (Maisons de Métropole de Vaulx-en-Velin, Cimade, Gams, CIDFF, etc.).

Avec le soutien de la préfecture du Rhône, ce projet a pour objectif la création **de nouvelles permanences « hors les murs » afin de faciliter l'accès à l'information pour les femmes concernées**. Ainsi, en allant à la rencontre des femmes sur d'autres territoires, nous avions la volonté de répondre à un plus grand nombre de personnes, favorisant ainsi l'accès aux droits.

Le projet s'articulait autour de **trois activités principales** :
- La tenue de **«** points d'accès aux droits **»** gratuits à destination des bénéficiaires et des professionnel-les qui les accompagnent,
- La mise en place de sessions de sensibilisation pour les bénéficiaires au sein des centres sociaux et des maisons de quartiers implantées sur le territoire concerné,
- La formation des acteurs institutionnels et associatifs.

Soumis à la ville de Vaulx-en-Velin et à la préfecture du Rhône en 2016, ce projet ne s'est pas encore concrétisé.

4. Le caractère international des situations

Les demandes présentent majoritairement des liens de rattachement avec l'Algérie (29%), le Maroc (11%), la Tunisie (9.8%) et l'Afrique de l'Ouest (Sénégal, Guinée Conakry, Bénin, Cameroun, Mauritanie, Togo…), et Subsaharienne (République du Congo, Centrafrique, Mali...).

Ces chiffres sont obtenus en se basant sur la nationalité d'un ou des membres du couple, le lieu du mariage ou du divorce, etc. L'Algérie arrive largement en tête avec près de 200 demandes présentant un lien de rattachement avec ce pays.

Par ailleurs, au regard de l'actualité migratoire, les demandes évoluent pour intégrer de nouvelles problématiques, en lien avec les territoires d'Albanie, du Kosovo, de Syrie, du Liban, etc.

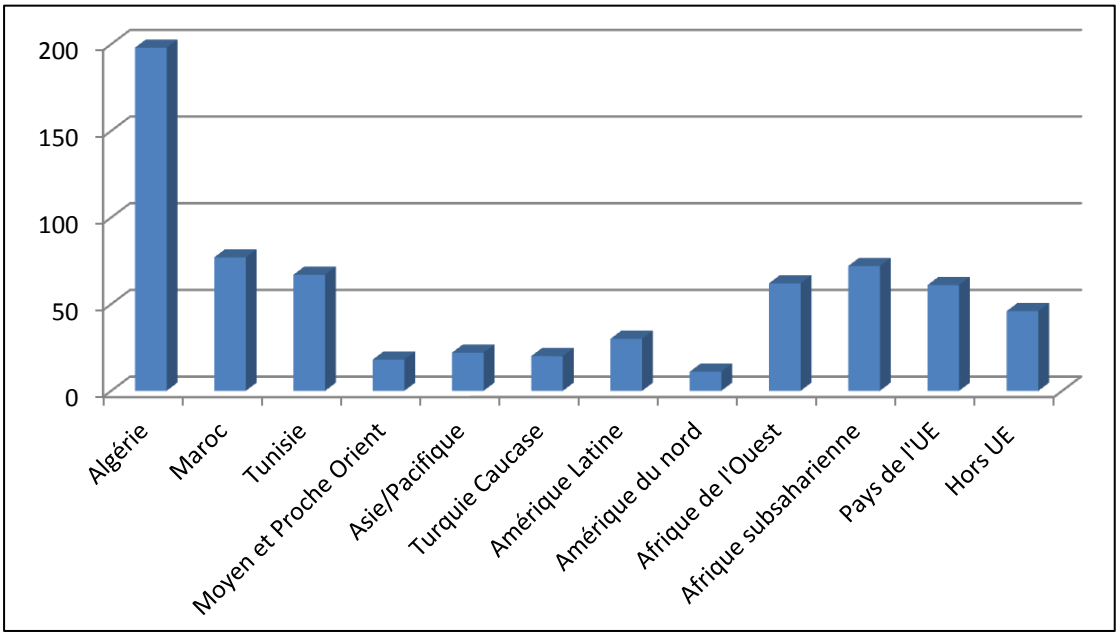

B- Les difficultés d'accès aux droits

1. L'absence de réponse des administrations concernées

a) Absence de réponse aux demandes de transcription d'acte d'état civil ou délais anormalement longs de traitement des dossiers :

La transcription d'actes d'état civil établis à l'étranger ne concerne que les ressortissants français. Elle consiste pour l'officier d'état civil à reporter les énonciations de l'acte étranger sur les registres d'état civil français.

Dans un dossier suivi en 2016, il s'agissait d'une dame franco-malgache mariée en juillet 2013 avec un homme de nationalité malgache à Madagascar. Le mariage a été célébré sans certificat de capacité préalable. Dans ce cadre, une audition des futurs époux postérieure au mariage est prévue par la loi. Cette audition est intervenue 7 mois plus tard, soit en février 2014. En dépit d'un rapport d'audition transmis par la mairie française au consulat de France à Madagascar favorable à la transcription du mariage, cette dame a reçu, un an plus tard, un courrier du consulat lui indiquant n'avoir pas reçu ce rapport. Le rapport a été adressé deux autres fois par la mairie au consulat mais sans succès. Un an plus tard, soit en février 2016, cette dame n'avait toujours reçu aucune réponse du consulat à sa demande de transcription de mariage.

L'absence de réponse aux demandes de transcription et les délais anormalement longs qui entourent cette procédure portent une atteinte manifeste aux droits relatifs à la vie privée et familiale des personnes françaises et étrangères. Dans cette espèce, le couple ne peut vivre ensemble puisque la transcription du mariage conditionne la délivrance d'un visa long séjour pour l'époux malgache. 3 années après le mariage, la demande de transcription n'avait toujours pas abouti et la demande de visa n'avait pu être déposée.

FIJI-RA a adressé une demande d'avancement de dossier au consulat de France à Madagascar avec saisine du TGI par l'intermédiaire d'un avocat en cas d'absence de réponse sous deux mois.

Dans un autre dossier suivi en 2016, il s'agissait d'une femme française et ivoirienne, mariée en Côte d'Ivoire avec un ressortissant ivoirien qui demandait la transcription de son acte de mariage et des actes de naissance de ses enfants nés en Côte d'Ivoire avant sa venue en France. La demande de transcription des actes d'état civil avait été faite en 2011. Des documents complémentaires avaient été renvoyés cette même année mais aucune réponse n'avait été reçue suite au complément d'information. 5 ans plus tard, cette femme saisissait, par le biais d'un centre d'aide et de réinsertion sociale, notre association d'une demande d'aide juridique.

Cette situation montre que, face au silence de l'administration, les administrés sont bien souvent impuissants à régler leur situation eux-mêmes. Les voies et délais de recours face au refus implicite de l'administration sont largement méconnus, un temps anormalement long s'écoule parfois avant que les administrés trouvent des ressources efficaces pour les aider.

Dans un autre dossier, il s'agissait d'une dame, sénégalaise, mère de 8 enfants issus de son union avec un homme français. Le couple n'est pas marié. Six des enfants sont nés au Sénégal, les deux derniers étant nés en France. Le couple demandait la transcription des actes de naissance de deux des six enfants nés au Sénégal. Au moment où le couple nous a contacté pour la première fois, les enfants étaient âgés de 8 et 10 ans et vivaient seuls au Sénégal, le reste de la fratrie et les parents étant domiciliés en France. La demande de transcription a été faite en 2011 avec l'aide de nos services. 4 mois plus tard, devant le silence du consulat, une demande d'état d'avancement de dossier a été adressée au consulat. Le consulat demandait alors la communication de documents complémentaires (jugements supplétifs ayant servi à établir les actes de naissance). Les parents ont mis plus de 2 ans à obtenir les jugements supplétifs au Sénégal. La transcription des actes de naissance des enfants, nécessaire pour l'établissement de passeports français, sera finalement obtenue en 2015. Les motifs invoqués par l'administration

pour des vérifications complémentaires concernent bien souvent la crainte d'une reconnaissance frauduleuse d'enfant, laquelle est constituée dans le cas où la reconnaissance de paternité a eu pour seul but de faciliter l'obtention de la nationalité française ou un titre de séjour. Ce dossier illustre là encore la lenteur des procédures lorsque des vérifications complémentaires s'imposent.

Enfin, nous pouvons citer le dossier d'un homme de nationalité française, marié en Algérie avec une épouse algérienne en décembre 2014. Deux enfants sont nés de cette union en Algérie. L'époux demandait la transcription de son acte de mariage sur les registres d'état civil français. La demande de transcription de mariage a été déposée auprès du Bureau des transcriptions pour le Maghreb en mars 2014. Le mariage sera transcrit en décembre 2015, ainsi que l'acte de naissance de l'un des enfants, soit 1 an et 9 mois après la demande de transcription (le deuxième enfant n'avait pas acquis la nationalité française, il est donc venu en France avec un visa).

En conclusion, nous pouvons observer que les administrés requièrent fréquemment de l'aide auprès de FIJI-RA en ce qui concerne leurs demandes de transcription d'actes de mariages et d'actes de naissance. La plupart des dossiers traités en 2016 ne présentaient pas de spécificités particulières et auraient dû pouvoir être transcrits rapidement. Dans certaines situations plus spécifiques, les vérifications nécessaires s'étalent sur plusieurs années sans que les personnes ne soient informées de l'état d'avancement de leur dossier. Dans plusieurs cas, les personnes qui nous ont contacté avaient des difficultés linguistiques et/ ou avait besoin d'une aide pour comprendre les courriers reçus dans le cadre de leur demande de transcription.

b) Absence de réponse aux demandes de visas :

Plusieurs dossiers traités en 2016 font apparaitre des difficultés relatives au traitement des demandes de visas par les autorités consulaires. En 2016, FIJI-RA a été saisi de la situation de plusieurs femmes étrangères, victimes du vol de leur titre de séjour et de leurs documents d'identité lors d'un voyage dans leur pays d'origine. Afin de pouvoir regagner le sol français, l'article L 211-2-2 du CESEDA leur offre la possibilité de demander un visa de retour dès lors qu'elles sont en situation régulière en France. Si FIJI-RA avait salué l'adoption de cette disposition législative en faveur de laquelle nous avions plaidé, la mise en œuvre de cette disposition ne se fait pas toujours facilement. En effet, les demandes de visas de retour restent parfois sans réponse et les femmes, bloquées à l'étranger, ne savent pas vers qui se tourner.

Dans la première situation, FIJI-RA a été alertée par la directrice d'un groupe scolaire. Cette directrice avait reçu l'appel d'une mère de famille, coincée en Algérie avec ses 4 enfants depuis 3 ans suite au vol de leurs documents d'identité et de séjour par le père. Ses démarches auprès du consulat de France en Algérie s'est soldée par un refus de visa sans communication des motifs. Avec l'aide de notre association, un recours avait été effectué devant la commission de recours contre les refus de visa qui a été pris en compte et transféré au Ministère de l'Intérieur, lequel a décidé, début 2016, d'accorder un visa de retour à la mère des enfants. Nous avons

ensuite consacré notre action sur l'obtention de passeports pour les enfants, tous français. Ne pouvant obtenir de délivrance de passeports français, pour une raison que nous ne sommes pas parvenus à éclaircir, les enfants ont pu rentrer en France munis de passeport algériens et d'un laissez-passer délivré par le consulat de France en Algérie. La mère et les enfants sont rentrés en juillet 2016 en France, après 3 ans de démarches pour regagner le sol français. Dans ce dossier, il a fallu attendre la saisine de la Commission de recours contre les refus de visas et la décision du Ministère de l'Intérieur pour que la situation de victime de la mère et des enfants soit enfin prise en compte par le consulat.

Cette situation n'est pas isolée. Dans une seconde situation traitée en 2016, il s'agissait également d'une jeune femme de nationalité algérienne, dont le conjoint, français, avait dérobé l'ensemble des documents d'identité et de séjour. Elle était titulaire d'une carte de résident de 10 ans en France, délivrée en 2014. La jeune femme fait état de violences conjugales durant le temps de sa présence en France (violences économiques, verbales, psychologiques). Ayant suivi son mari en Algérie pour un court séjour, elle a alors été victime du vol de l'ensemble de ses documents d'état civil, de séjour et d'identité. Elle a immédiatement déposé une demande de visa de retour auprès du consulat de France en Algérie mais une notification de refus de visa lui a été communiquée 5 mois plus tard au motif que son mari avait demandé le divorce et qu'il y avait rupture de la vie commune. La jeune femme a réussi à contacter notre association depuis l'Algérie pour une aide juridique. Nous avons effectué un recours devant la commission de recours contre les refus de visas en novembre 2015 et, début janvier 2016, le ministère de l'Intérieur appelait le consulat pour demander la délivrance du visa. Nous avons également accompagné la jeune femme pour déposer plainte en France contre les violences subies et pour s'opposer au jugement de répudiation rendu en Algérie. La jeune femme est rentrée en France début 2016 et nous avons consacré les mois qui ont suivi à l'aider, à distance, à demander le divorce en France et à suivre sa plainte. Un mois plus tard, le procureur du parquet de Nantes reconnaissait le caractère irrégulier de la répudiation rendue en Algérie et en informait le service de transcription à Nantes.

Ces deux dossiers illustrent bien la difficulté pour une femme étrangère et ses enfants, victimes du vol de leurs documents de séjour à l'étranger, d'obtenir un visa de retour lorsque ces personnes ne sont pas accompagnées par une association ou un avocat. Si l'on peut saluer, dans ces deux situations, la réactivité du ministère de l'Intérieur une fois saisi du dossier, des progrès restent à accomplir à la réception de la demande de visa.

2. Le refus de pensions de réversion

En 2016, FIJI-RA a suivi plusieurs situations relatives à des refus de versement de pension de réversion en raison de la polygamie du conjoint.

L'une de ces situations concernait une dame, française, âgée de plus de 70 ans, qui s'est mariée dans les années 70 à un homme de nationalité algérienne. Elle est restée mariée 35 ans à cet

homme, jusqu'à son décès au début des années 2000 et ils ont eu 4 enfants. Or, au décès de son époux, elle s'est vue refuser le bénéfice de la pension de réversion au motif qu'une autre épouse touchait cette pension. Conseillée par un avocat, elle a agit en nullité du mariage de cette autre femme, se croyant dans son droit. Or c'est son union à elle qui a été annulée par le juge du fait que, étant français, elle ne pouvait se marier à un homme déjà marié (polygamie). Le juge a tout de même accordé les effets putatifs du mariage en considération du fait qu'elle ignorait que son mari avait une première femme.

Quelques années après, cette dame nous a contacté afin de savoir si elle pouvait bénéficier de la pension de réversion, le mariage ayant été déclaré putatif à son égard. Ayant constaté que la putativité du mariage lui ouvrait des droits à la pension de retraite au sens des articles L353-1 et L353-3 du code de la sécurité sociale, nous l'avons accompagnée auprès de la CRAM Rhône-Alpes pour demander un partage de la pension de réversion.

3. La reconnaissance et la transcription de jugements étrangers de répudiation

Plusieurs dossiers suivis par FIJI-RA en 2016 concernent des répudiations (divorce unilatéral prononcé sur la volonté du mari). Contraire au principe d'égalité entre les femmes et les hommes car reposant uniquement sur la volonté du mari, la Cour de cassation considère qu'une répudiation prononcée à l'étranger ne peut être reconnue en France dès lors qu'un lien de rattachement est établi avec le territoire français (Cour de cassation, arrêts du 17 février 2004).

En dépit de cette jurisprudence bien établie, (plus récemment, Cour de cassation, arrêts du 18 mai 2011, du 23 octobre 2013 et du 15 avril 2015), FIJI-RA reçoit encore de nombreuses femmes dont le conjoint a divorcé à l'étranger de manière unilatérale sans qu'elles n'aient eu la possibilité de s'opposer à la procédure diligentée par leur mari à l'étranger.

En 2016, nous avons accompagné une femme algérienne, mariée à un algérien. Cette dame avait entamé une procédure de divorce en France et obtenu une ordonnance sur tentative de conciliation avec 150 euros de pension alimentaire dû par son mari. Peu de temps après ce jugement, son mari a demandé le divorce en Algérie. La dame s'est déplacée à l'audience en Algérie mais elle n'était pas représentée par un avocat. Elle nous a contactés à son retour pour savoir quels étaient ses droits en France.

Nous lui avons conseillé de poursuivre la procédure en France par le biais d'une assignation en divorce, tout en demandant à ce que soit constatée l'inopposabilité de la répudiation.

Les situations relatives à une répudiation s'accompagnent souvent d'un vol des papiers à l'étranger ou tout du moins d'une volonté de l'époux de ne pas laisser revenir sa femme en France. Nous avons déjà évoqué les difficultés rencontrées par l'épouse pour revenir en France (v. ci-dessus, p 20 et s.). A cela, s'ajoute le fait que le jugement de répudiation prononcé en

Algérie est bien souvent transcrit en France à la demande du mari pendant que sa femme reste bloquée à l'étranger.

D'autre part, nous pouvons constater que les conseils fournis par certains avocats non spécialisés privent les femmes répudiées à l'étranger de toute possibilité d'accès à la justice en France dès lors qu'on leur dit que le jugement est parfaitement valable en France. Les courriers qui nous parviennent à ce sujet montrent que la jurisprudence de la Cour de cassation à cet égard est parfaitement méconnue. Les conséquences sont pourtant dramatiques pour les femmes, sur lesquels le piège se referme. En effet, ne pouvant plus faire valoir leur statut de conjointe de Français auprès du consulat ou de la préfecture, elles n'ont alors aucune chance de regagner le lieu de leur domicile en France.

Nous avons ainsi accompagné une dame répudiée en Algérie. Il lui a été conseillé de faire un recours devant la Cour suprême algérienne pour incompétence du juge algérien et absence de motif. Son pourvoi a été rejeté, sans surprise, par la Cour suprême. L'arrêt est intéressant en ce qu'il fonde la compétence du juge algérien pour statuer sur le divorce en se basant sur le lieu du mariage en Algérie. L'avocat de cette dame, en France, lui écrira alors pour lui indiquer qu'aucun recours judiciaire n'est désormais envisageable contre cette décision et qu'aucune action devant le juge français ne sera recevable, enfin que s'agissant du titre de séjour, les autorités françaises opposeront désormais un refus justifié du fait que la communauté de vie a cessé.

Il convient pourtant de rappeler que la répudiation prononcée à l'étranger n'est pas opposable en France dès lors qu'un lien de rattachement existe avec le territoire français. Dans ce cadre, une demande en inopposabilité du jugement étranger et une demande en divorce en France peuvent être intentées par l'épouse qui, de plus, doit pouvoir regagner le sol français.

4. Le refus d'enregistrement de plaintes ou d'opposition à la sortie du territoire

Le refus d'enregistrement de plaintes et d'opposition à la sortie du territoire est un point qui mérite une attention toute particulière.

En matière d'enlèvements internationaux d'enfants, les mécanismes internationaux visant à permettre le retour de l'enfant enlevé au lieu de sa résidence habituelle avant l'enlèvement peinent à offrir des mesures efficaces lorsque le parent qui a enlevé l'enfant refuse de s'y soumettre. Outre les difficultés qu'impliquent la mise en œuvre d'une coopération internationale entre les autorités centrales de l'Etat requérant (qui demande le retour de l'enfant) et celles de l'Etat requis (où l'enfant a été enlevé), l'exécution forcée des décisions de retour reste très difficile à obtenir. Les enfants sont les premiers à souffrir de la séparation avec l'un et l'autre de leurs parents. Certains dossiers ont été particulièrement médiatisés et on a pu voir les conséquences dramatiques de ces conflits familiaux sur le développement de l'enfant.

Les mesures préventives sont donc extrêmement importantes : prévention du conflit entre les parents, en ayant recours le plus tôt possible à des mesures de médiation, prévention de l'enlèvement lui-même en permettant au parent qui craint un déplacement illicite de faire opposition à sa sortie du territoire en urgence devant les services préfectoraux, de police ou de gendarmerie. Empêcher que l'enfant quitte le territoire français pour être emmené dans un Etat d'où il ne reviendra peut-être jamais devient alors primordial.

Or à ce sujet, nous avons été contactés plusieurs fois par des personnes qui, face à un risque d'enlèvement, ont souhaité demander une mesure d'opposition à sortie du territoire mais n'ont pas pu l'obtenir. Un dossier tout particulièrement grave concerne une mère de 5 enfants qui était en cours de divorce en France. Une demande d'interdiction de sortie du territoire avait été déposée devant le juge aux affaires familiales. Craignant un enlèvement imminent, cette dame s'était présentée auprès des services compétents pour demander l'enregistrement d'une opposition à la sortie du territoire. Ces services ont refusé de l'enregistrer en indiquant, selon les informations qui nous ont été données par cette dame, qu'elle n'avait pas encore obtenu de décision relative à l'autorité parentale et qu'elle n'avait pas de preuves du risque d'enlèvement.

Les 5 enfants ont malheureusement été enlevés par leur père peu de temps après et leur mère a été orientée vers FIJI-RA pour tenter de les faire revenir en France. Un an et demi après l'enlèvement, les enfants ne sont toujours pas rentrés en France. Cette dame a également été empêchée de porter plainte suite à l'enlèvement de ces enfants pour le même motif qu'aucune décision de justice n'avait été rendue.

Il convient ici de rappeler que l'existence d'un jugement relatif à l'autorité parentale n'est absolument pas nécessaire pour obtenir une opposition à la sortie du territoire ou déposer plainte. Le refus d'enregistrer ces déclarations provient d'une méconnaissance grave du droit de la famille qui confère aux parents mariés l'exercice conjoint de l'autorité parentale.

Plusieurs dossiers comme celui-ci ont été traités par FIJI-RA en 2016 et nous avons fait état de ces dysfonctionnements à la Direction départementale aux droits des femmes afin que des solutions puissent être trouvées en concertation avec les services préfectoraux, de police et de gendarmerie.

En conclusion, ces quelques exemples permettent d'illustrer les difficultés d'accès aux droits dans le domaine du droit international privé de la famille et mettent en exergue la complexité des procédures internationales, le manque de formation et d'information des professionnels et des particuliers, pouvant conduire à des situations graves sur le plan de l'intérêt supérieur de l'enfant et de la protection des femmes victimes de violences.

Les solutions mises en œuvre par FIJI-RA portent leurs fruits pour traiter des situations individuelles mais nous déplorons la faible volonté (ou capacité) de formation des professionnels en ce domaine qui seule éviterait que des informations erronées ne soient délivrées aux personnes qui demandent à être accompagnées dans leurs démarches.

Répartition du nombre de demandes par thématiques en 2016

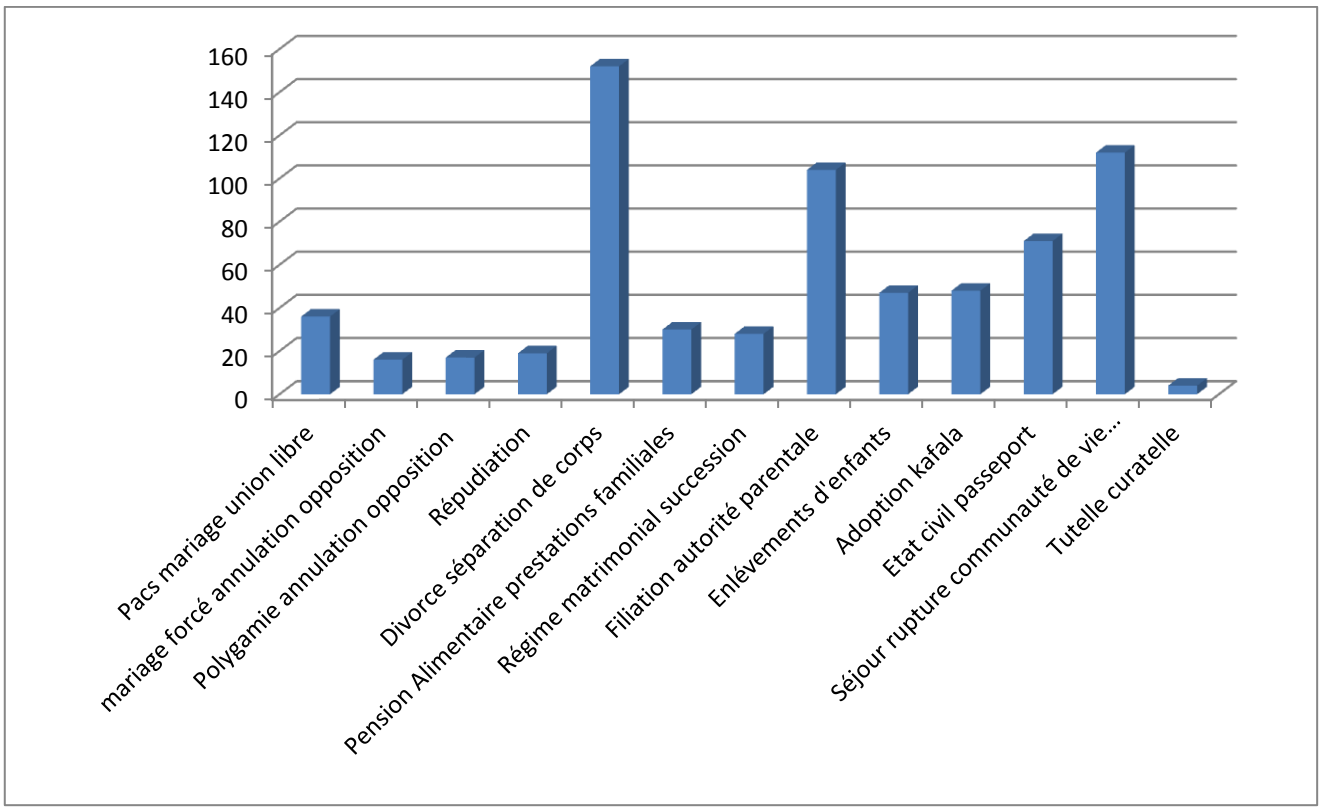

En 2016, l'association FIJI-RA a traité :

- **36 demandes relatives à l'union en droit international**.
- **16 situations de mariages forcés ou de menaces** de mariages forcés.
- **17 situations relatives à la polygamie**.
- **28 demandes relatives aux droits matrimoniaux et successoraux**.
- **104 demandes liées aux questions de filiation et d'autorité parentale**.
- **47 situations d'enlèvements internationaux d'enfants**.
- **19 situations impliquant la répudiation de l'épouse à l'étranger**.
- **152 demandes relatives au divorce ou à la séparation de corps en droit international**.
- **30 situations liées aux pensions alimentaires/prestations familiales.**
- **71 demandes concernant l'état civil ou le passeport**.
- **48 situations relatives à l'adoption internationale et à la kafala**.
- **112 situations liées au séjour, à la rupture de la communauté de vie et/ou aux violences conjugales**.

CHAPITRE III. LES MISSIONS DE SENSIBILISATION/PREVENTION

Les juristes de l'association FIJI-RA interviennent directement auprès des personnes concernées et des professionnels par le biais de sessions de sensibilisation et d'actions de prévention, notamment dans les quartiers prioritaires. Ces interventions sont élaborées collectivement, en partenariat avec les **centres sociaux, les centres d'hébergement d'urgence et de réinsertion sociale (CHRS), les associations**, etc.

Ces sessions de sensibilisation permettent aux bénéficiaires de se saisir d'informations concernant leurs droits, et aux professionnel-le-s d'orienter au mieux les personnes vers les structures compétentes. Il s'agit de rendre accessibles des problématiques spécifiques autour des questions d'égalité femmes/hommes, de violences faites aux femmes et de droit international privé.

Il ne s'agit pas de tenter de développer des connaissances techniques mais bien de délivrer une information juridique permettant d'aborder le droit comme un outil d'émancipation et d'égalité pour les personnes les plus précaires.

Missions de sensibilisation et de prévention effectuées en 2016 :

Les missions de sensibilisation s'adressent directement aux particuliers qui souhaitent s'informer sur leurs droits personnels et familiaux dans un contexte international. Bien souvent, les sessions de sensibilisation sont organisées à la demande de nos partenaires, dans leurs locaux, auprès d'un groupe de femmes (ou d'un groupe mixte) pour répondre à des questions qui auront été préalablement travaillées avec le référent du groupe.

Les missions de prévention représentent de manière plus générale toute forme d'intervention de FIJI-RA auprès du public et des professionnels dans un but d'accès préventif aux droits.

FIJI-RA a tenu un stand d'information le 22 novembre 2016 dans le cadre du festival Brisons le silence organisé à l'espace Citoyen de la Maison de métropole du 8ème arrondissement de Lyon. **170 personnes** ont participé à cet évènement, avec la présence de groupes d'usagers le matin, et une majorité de professionnels l'après-midi (caisse d'allocations familiales, métropole, service médico-social scolaire de la ville de Lyon, centre communal d'action social, centres sociaux, agence Lyon tranquillité médiation (ALTM), Dispositif La Soie, plateforme médico-sociale l'Adapt, GrandLyon Habitat, etc.).

Nous avons également été sollicités pour tenir un stand d'information le mercredi 30 novembre 2016 matin au sein du village associatif de la MJC Presqu'île Confluence, où étaient présents différents partenaires : maison de Métropole, maison de justice et du droit, centre sociaux de Lyon 4 et Lyon 1, centre d'informations sur les droits des femmes et des familles (CIDFF du Rhône) , un représentant de la police nationale, Filactions, la résidence Le Bordeaux, etc. pour accueillir le public autour de tables d'informations, de jeux, de films, et d'une collation. Environ **50 personnes** ont participé à cet évènement.

Le 8 mars 2016, FIJI-RA a organisé une conférence sur « *Les violences faites aux femmes françaises et étrangères : approches croisées de droit pénal et de droit international privé* » à la mairie de Lyon 7ème en partenariat avec deux juristes de l'association Le Mas – Info droits victimes. **35 personnes** environ étaient présentes (travailleurs sociaux, représentant de la direction régionale aux sports et à la cohésion sociale, groupe pour l'abolition des mutilations sexuelles (GAMS), élèves-avocats, etc.).

Enfin, deux sessions de sensibilisations ont été organisées à la demande de l'association Forum réfugiés auprès des demandeurs d'asile.

La première session s'est tenue le 1 juillet 2016 auprès des demandeurs d'asile hébergés en centre de transit à Villeurbanne. Il s'agissait de délivrer des informations sur « Le statut personnel des réfugiés et des demandeurs d'asile vivant en France » auprès de 16 couples albanophones, du Kosovo et d'Albanie, 4 parents seuls, albanophones également, un jeune majeure albanophone ayant un projet de mariage en France et une famille de ressortissants

afghans, avec des problématiques plutôt centrées autour des droits parentaux en France. **40 personnes** environ ont assisté à cette session.

La seconde session s'est tenue le 12 octobre 2016 auprès de 7 familles de réfugiés syriens ayant bénéficié d'un programme de réinstallation du Haut Commissariat aux Nations-Unies pour les réfugiés (HCR). Notre intervention a porté sur le droit de la famille des réfugiés en France en général et, plus particulièrement, sur l'autorité parentale, la filiation, l'égalité entre les femmes et les hommes, le mariage, le divorce et les violences conjugales (sous l'angle du droit international de la famille). **20 personnes** environ étaient présentes.

En 2016, les sessions de sensibilisation et les actions de prévention ont réuni 315 bénéficiaires (particuliers et professionnel-le-s), (395 en 2015 et 110 en 2014).

Votre centre social/CHRS/association est situé-e dans un quartier prioritaire et vous souhaitez mettre en place des sessions de sensibilisations auprès de vos publics afin de leur permettre de s'informer sur leurs droits en matière familiale internationale ?

N'hésitez pas à nous contacter pour nous faire part de votre demande au 04 78 03 33 63.

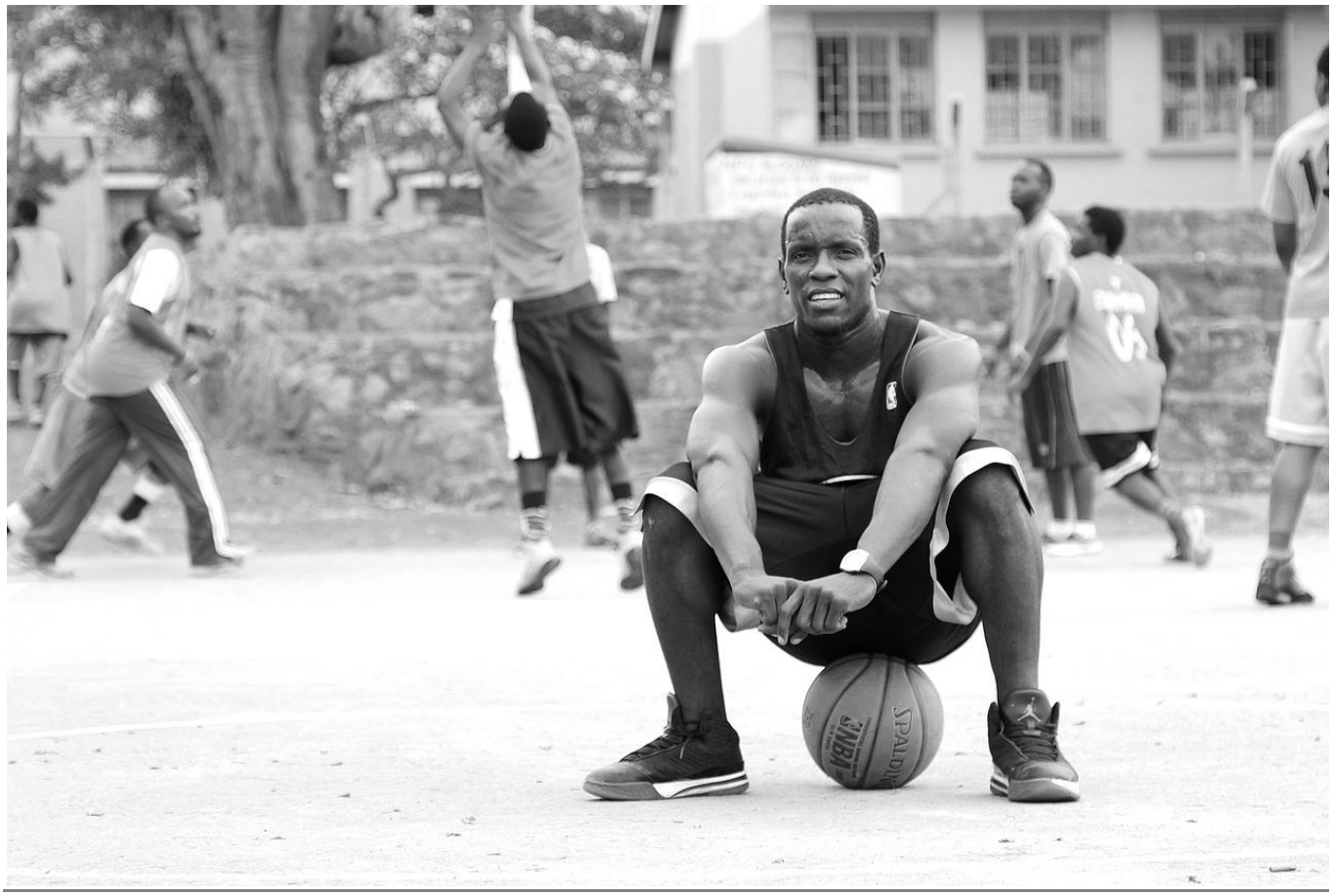

CHAPITRE IV. LE POLE DE FORMATIONS/INTERVENTIONS

Disposant d'un agrément depuis 2009, l'association FIJI-RA dispense des formations en droit international privé auprès des professionnel-le-s du droit et des professionnel-le-s du secteur social et médical, médecins, sages-femmes, puériculteurs, psychologues, médiateurs, etc.

Les dysfonctionnements observés lors des permanences juridiques renforcent l'idée selon laquelle la formation des professionnels est essentielle pour garantir l'accès aux droits des personnes concernées par des problèmes de droit familial international.

En 2016, l'association s'est engagée dans un travail de refonte des formations existantes et du catalogue pour communiquer davantage sur ce volet spécifique de la structure.

La formation des professionnels passe également par des interventions en milieu universitaire dans le cadre du Diplôme universitaire de droits des étrangers (DUDSE) de l'Université Lumière Lyon 2.

Formations dispensées en 2016 :

- DUDSE, université Lyon 2, 12 février 2016 : *le mariage en droit international privé*. 25 personnes.
- DUDSE, université Lyon 2, 9 avril 2016 : *le statut personnel des femmes étrangères*. 25 personnes.
- ADDCAES, Chambéry, 9 février 2016 : *femmes victimes de violences : droit au séjour et accompagnement*. 50 personnes environ.

Les actions de formation ont réuni une centaine de personnes en 2016.

Le nouveau catalogue de formations a pu être diffusé fin 2016. L'association FIJI-RA poursuit également son partenariat avec l'Ecole des avocats en région Rhône-Alpes.

CHAPITRE V. LA DIMENSION TERRITORIALE DU SERVICE

La dimension régionale du service se traduit par l'implantation des activités juridiques en région Auvergne Rhône Alpes et par le pilotage de la Plateforme régionale pour l'égalité d'accès aux droits des migrant-e-s (PREAD).

A- Une implantation régionale marquée

FIJI-RA est un service unique en région Auvergne Rhône Alpes. Notre structure reçoit des appels provenant de l'ensemble de la région.

1. Les actions menées par FIJI-RA en région Auvergne Rhône Alpes

L'implantation régionale du service se manifeste à la fois par la provenance des demandes d'informations juridiques (bénéficiaires domicilié-e-s dans les autres départements et professionnel-le-s qui les accompagnent) et **par l'implantation territoriale de certains projets conduits par FIJI-RA** dans les autres départements.

a) La provenance des demandes juridiques

Nous avons reçu 458 demandes d'informations juridiques en provenance de la circonscription départementale du Rhône (Métropole et nouveau Rhône) sur 684 demandes en 2016. Nous nous basons sur le domicile de la personne qui nous contacte ou sur l'adresse de l'association demandeuse.

Les structures implantées sur le territoire de la Métropole et du Nouveau Rhône sont donc les principaux utilisateurs de nos services (à 66.9%).

Sur 226 demandes d'informations juridiques hors Rhône, 9.3% proviennent du département de l'Isère, 11.9% de la Haute-Savoie, 7.5% de la Loire et 8.4% de l'Ain. La Savoie, la Drôme et l'Ardèche représentent 7.9% des demandes hors Rhône.

40 % de ces demandes proviennent des autres régions (contre 32 % en 2015) et 15% de structures implantées à l'étranger (contre 12% en 2015).

Liste des principales associations qui nous contactent :

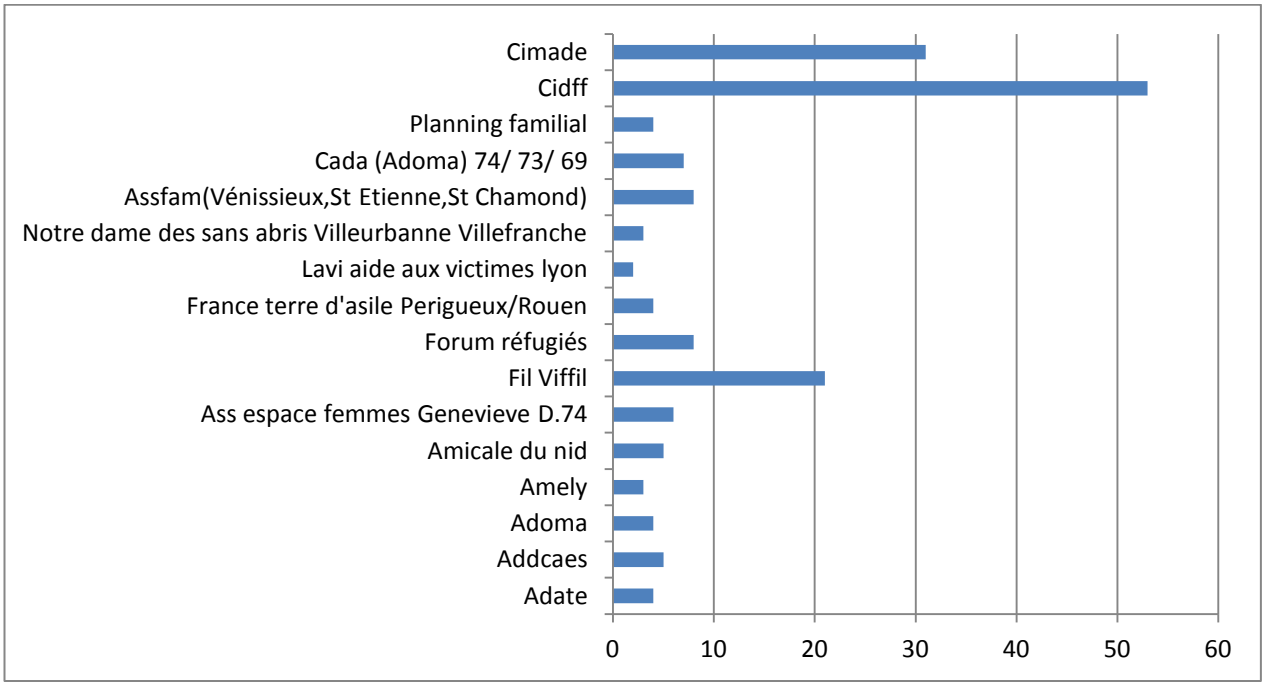

LISTE DES PRINCIPAUX CIDFF QUI NOUS CONTACTENT :

RHONE (69)	18	HAUTE SAVOIE (74)	2
COTE D'ARMOR (22)	4	LOIRE (42)	1
FINISTERE (29)	5	MULHOUSE (68)	1
DROME (26)	1	NANTERRE (92)	15
PARIS (75)	1	TOULOUSE (31)	1
SEINE ET MARNE (77)	2	SEINE ST DENIS(93)	2

LISTE DES ANTENNES DE LA CIMADE :

LYON (69)	24
PARIS (75)	3
ROUEN (76)	1
LILLE (59)	1
TOULOUSE (31)	1
SAINT ETIENNE (42)	1

Liste des principales institutions qui nous contactent :

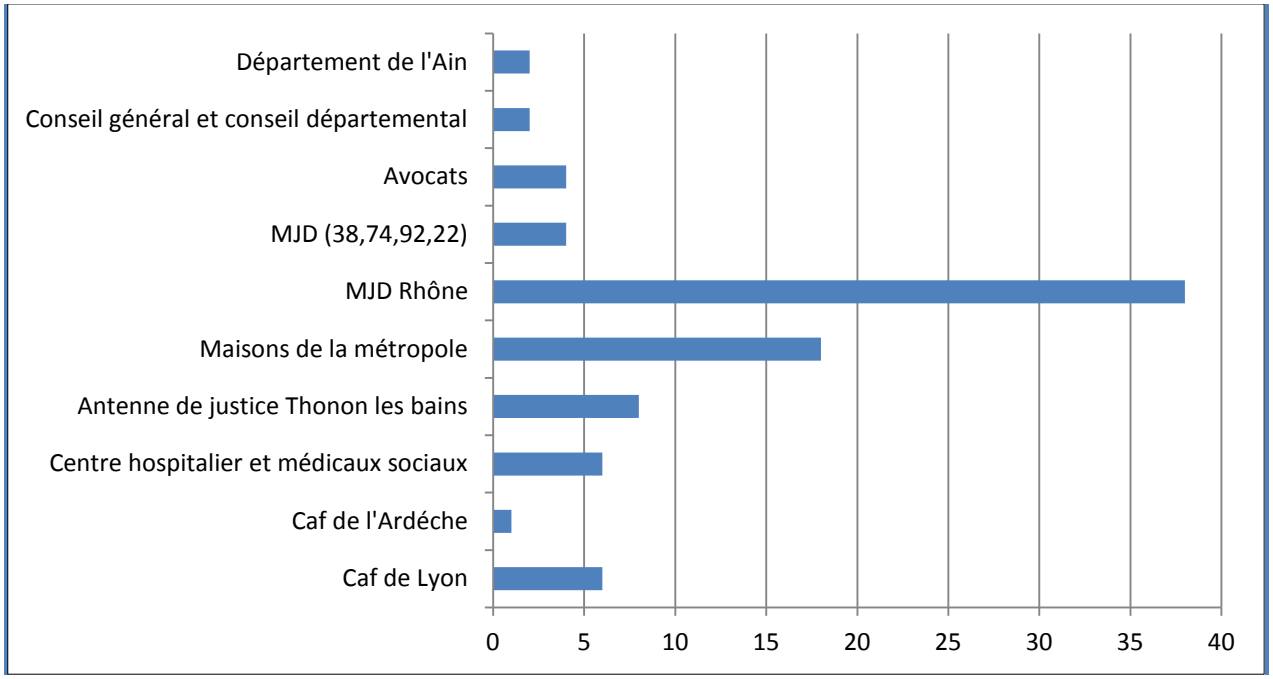

LISTES DES PRINCIPALES MAISONS DE JUSTICE ET DU DROIT QUI NOUS CONTACTENT :

LYON MERMOZ (8EME)	4
VILLEURBANNE	16
LYON (9EME)	3
RILLIEUX LA PAPE	1
VENISSIEUX	1
VENISSIEUX	9
GIVORS	1
VAULX EN VELIN	4

MAISONS DE JUSTICE ET DU DROIT HORS RHONE:

GRENOBLE (38)	1
ANNEMASSE (74)	1
CHATENAY MALABRY (92)	1
LANNION (22)	1

Provenance des demandes en région Auvergne Rhône Alpes (hors Métropole et nouveau Rhône) :

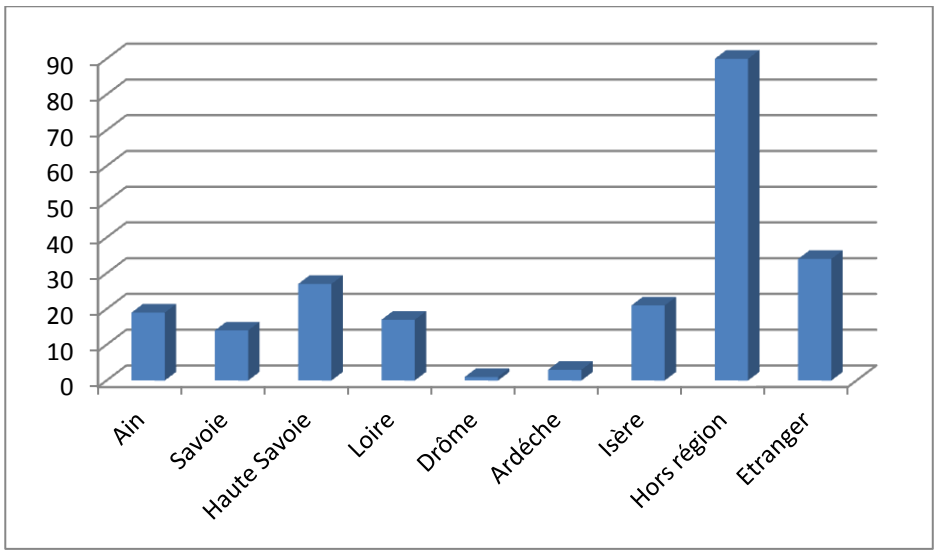

b) Les interventions en région Auvergne Rhône-Alpes

FIJI-RA est régulièrement sollicitée pour des interventions dans le Rhône et dans les autres départements de la région Auvergne Rhône Alpes.

En 2016, outre les interventions effectuées dans le Rhône, nous avons par exemple été sollicités pour une intervention à Chambéry à la demande de l'association ADDCAES (v. supra, p 30).

Nous avons également organisé, en lien avec nos partenaires dans la Loire, une journée de lutte contre les discriminations à la Maison des associations de St Etienne le mardi 26 janvier 2016 (pour un descriptif complet de ce projet, qui a été organisé sur l'année 2015 avec un cofinancement de la région Rhône-Alpes, nous vous invitons à vous référer à notre rapport d'activité de 2015, p 27).

2. La plateforme régionale d'égalité d'accès aux droits pour les personnes migrantes en Rhône-Alpes (PREAD)

Bénéficiant d'une envergure régionale et spécialisée tout particulièrement dans l'accès aux droits des personnes migrantes et immigrées sur le territoire français, notre association a été sollicitée afin de participer à l'élaboration et au pilotage d'une **Plateforme Régionale d'Egalité d'Accès aux Droits pour les personnes migrantes en Rhône-Alpes (PREAD)**, en partenariat avec l'ADATE (association spécialisée en droit des étranger-e-s basée à Grenoble) et ISM Corum (association spécialisée dans l'interprétariat - traduction basée à Lyon). Impulsée par la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS), la PREAD a été inaugurée le 4 février 2014.

Ce partenariat se formalise désormais par la mise en réseau des professionnel-le-s travaillant en faveur de l'intégration des populations immigrées et la mise en ligne d'un site Internet et d'une cartographie des acteurs régionaux afin que les services soient identifiés par toute personne migrante et tout professionnel l'accompagnant (dans les administrations, les services publics et les associations).

Rappel de l'historique de la démarche PREAD :

2013 : définition de la démarche par 3 associations – ADATE, FIJI-RA, ISM CORUM – avec la DRJSCS ; construction d'une identité visuelle (sigle, logo, graphisme), édition de flyers et affiches, création d'un site d'affichage de la démarche (statique).

4 février 2014 : Journée de conférence-débat ayant réuni une centaine de personnes (associations et institutions rhônalpines), lancement public de la démarche PREAD.

14 octobre 2014 : demi-journée de travail avec une trentaine d'associations et institutions sur les besoins et les attentes vis-à-vis de la démarche PREAD.

2015 : analyse, sélection et priorisation des besoins et attentes exprimées ; sur cette base, élaboration d'un portail Internet dynamique avec un prestataire.

4 avril 2016 : présentation d'une version béta du portail Internet PREAD aux partenaires intéressés, afin d'améliorer son organisation et de présenter la démarche participative de son alimentation en informations.

En 2016 :

Suite à la troisième rencontre de la plateforme PREAD qui s'est tenue le **4 avril 2016** (réalisée au titre de l'exercice 2015 : v. rapport d'activités 2015, p 23), les trois associations porteuses de la PREAD (ADATE, FIJI-RA et ISM Corum) ont retravaillé le site Internet avec la webmaster afin d'apporter les modifications techniques qui avaient été proposées par les associations présentes lors de la réunion du 4 avril.

Nous sommes ensuite entrés dans une phase de testing afin de repérer les éventuels bugs et d'améliorer du mieux possible la fonctionnalité du site Internet avant sa mise en service auprès du public.

La phase de test s'est ouverte sur une **réunion partenariale le 16 mai 2017, au titre de l'exercice 2016**, au secrétariat général aux affaires régionales avec un groupe d'une quinzaine de structures ayant accepté de tester les fonctionnalités du site Internet et de nous transmettre leurs observations.

A l'issue de cette réunion, le lancement public du site Internet a été effectué par mailing au début du mois de juillet 2017. Désormais, toute personne peut accéder au site Internet en utilisant le lien suivant : **www.pread.info**

Toute structure qui accompagne des publics migrants et qui souhaite être référencée sur le site de la PREAD peut le faire directement par le biais du site Internet. Un tutoriel est alors mis à sa disposition, en ligne, pour l'aider à inscrire sa structure. L'objectif fixé pour l'avenir est de parvenir à un référencement le plus exhaustif possible afin de faciliter le travail des services d'accompagnements des migrants en région Auvergne Rhône Alpes.

B- Une dimension nationale, européenne et internationale en voie de développement

Il existe peu d'équivalents à FIJI-RA en France. Pour cette raison, nous recevons de nombreux appels venant de toute la France (Ile-de-France, Bourgogne, Bretagne, etc.).

L'association est identifiée par un certain nombre de structures associatives et institutionnelles d'envergure nationale (centres d'informations sur les droits des femmes et des familles (CIDFF), la Cimade, la Fédération Nationale Solidarité Femmes (FNSF), l'office français pour l'immigration et l'intégration (OFII), etc.) - (v. p. 32).

En 2016, nous avons traité 90 demandes provenant de structures implantées hors de la région Auvergne Rhône Alpes, ce qui représente 40 % du total des demandes hors Rhône.

FIJI-RA est **un lieu ressource, en France, pour toutes les questions touchant au droit international privé de la famille**.

Demandes hors Métropole et nouveau Rhône :

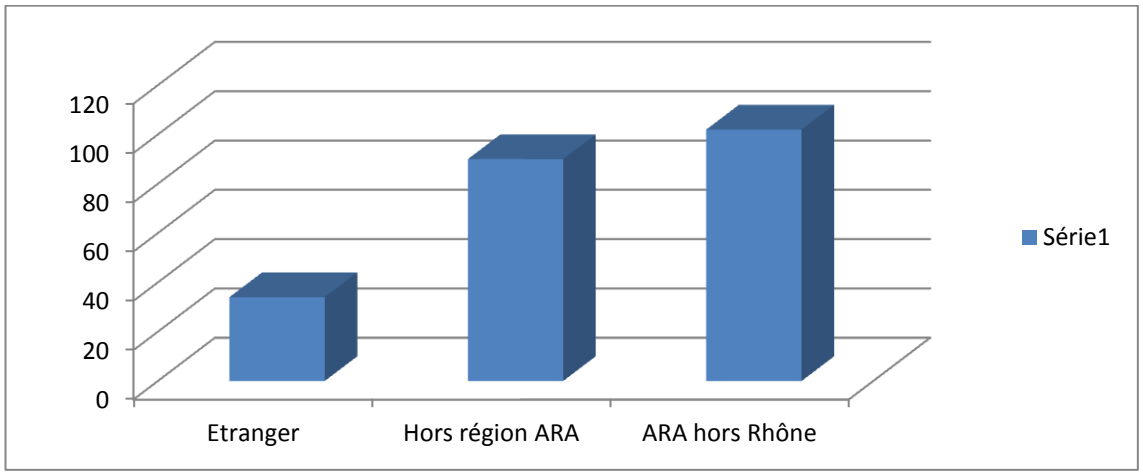

FIJI-RA a d'autre part noué des liens avec des partenaires étrangers, ce qui lui a permis de présenter un projet devant la commission européenne (v. p 38).

Certains de ses partenaires, tel que le Service Social International, disposent d'un réseau mondial avec de très nombreuses structures affiliées dans la plupart des pays (le SSI dispose d'un réseau dans plus de 120 pays).

L'expertise offerte par FIJI-RA nous conduit à être désormais un point de contact pour de nombreuses structures implantées à l'étranger (Liban, Australie, Afrique du Sud, Angleterre, etc.). 15 % des demandes hors Rhône provenaient de l'étranger en 2016 (ce qui représente 34 demandes), contre 12% en 2015.

Une rencontre entre les représentants du SSI et FIJI-RA a été organisée à Genève le 8 mars 2016 afin d'envisager les modalités d'un partenariat entre nos deux structures.

CHAPITRE VI. LE PROJET EUROPEEN EPAPFR

En sa qualité d'Etat membre de l'Union européenne, la France participe à la construction d'un espace européen de liberté, de sécurité et de justice qui vise à assurer la libre circulation des personnes et à garantir un niveau élevé de protection juridique. A cette fin, l'Union européenne finance des actions dans le domaine de la coopération judiciaire civile présentant une valeur ajoutée européenne.

L'action de FIJI-RA s'inscrit pleinement dans les priorités d'actions de la commission européenne en participant à la mise en œuvre des règlements européens de droit international privé en faveur des citoyens européens et des personnes résidant sur le territoire d'un Etat membre.

Nous avions tenté, en 2013, de répondre à un appel à projet de la commission européenne. Notre projet avait été bien classé par les experts européens mais la dimension européenne du projet ne paraissait encore pas suffisamment affirmée pour qu'un financement nous soit octroyé. Nous avons donc travaillé au renforcement des liens avec nos partenaires européens et, fin 2016, nous nous sommes sentis prêts pour répondre à un nouvel appel à projet dans le cadre du programme européenne Justice (2014-2020).

Le projet consiste en la mise en place d'une **Plateforme européenne pour l'accès aux droits personnels et familiaux en Europe,** résultant d'un partenariat entre entités publiques et privées ayant pour objectif de coordonner les acteurs de terrains, les collectivités territoriales, les services de police, de justice, de santé, les centres de recherche qui œuvrent dans le domaine de l'accès aux droits en droit international privé de la famille.

Porté par l'association **Femmes Informations Juridiques Internationales Rhône-Alpes** (FIJI-RA), le projet s'est formalisé par un partenariat avec le **Centre de recherche de Droit International privé** de l'Université de droit Lyon 3 (CREDIP), **l'Association belge pour le Droit Des Etrangers** (ADDE), le **Service social international** en Bulgarie (SSI), **l'Institut pour la protection des enfants et des familles en Allemagne (DIJUF)**, **l'université de Liège** et **l'université de droit de Vérone**.

Déposé le 5 décembre 2016, le projet a été **sélectionné par la commission européenne pour un financement sur deux ans**. Il débutera le 2 octobre 2017.

CHAPITRE VII. LES PUBLICATIONS ET LA DIFFUSION

A- La création d'une newsletter d'informations juridiques

Afin de contribuer à la diffusion d'informations dans le domaine du droit international de la famille et à la sensibilisation des professionnel-le-s, nous avons décidé de lancer une newsletter d'actualités juridiques diffusée très largement par e-mail de manière régulière (tous les mois au départ, désormais tous les deux mois) – (voir annexes).

La diffusion de cette newsletter est gratuite. Nous espérons qu'elle aide les professionnels à actualiser leurs connaissances et leur permette de découvrir de nouvelles problématiques à mettre en lien avec leur activité quotidienne.

Les retours que nous avons eu depuis le lancement de cette Newsletter en septembre 2016 sont très positifs et nous encouragent à continuer dans cette voie.

Newsletter n°1 : Septembre 2016

Newsletter n°2 : Octobre 2016

Newsletter n°3 : Novembre / Décembre 2016

B- Les lettres trimestrielles

Depuis la création de l'association, les juristes de FIJI-RA s'attèlent, tous les trois mois, à l'élaboration d'une lettre trimestrielle portant sur un point de droit déterminé.

Ces lettres trimestrielles sont diffusées, pour l'année en cours, uniquement à nos adhérents ou aux personnes disposant d'un abonnement individuel.

Elles bénéficient ensuite d'une diffusion plus large l'année suivante par le biais d'une mise en ligne sur notre site Internet.

En 2016, nous avons publié quatre lettres trimestrielles (voir annexes) :

- Lettre n°39 : **Le mariage à l'étranger des ressortissants français, aspects pratiques** (janvier 2016)

- Lettre n°40 : **Régimes matrimoniaux, détermination de la loi applicable et du juge compétent** (avril 2016)

- Lettre n°41 : **Vol de documents relatifs au séjour par le conjoint à l'étranger** (juillet 2016)

- Lettre n°42 : **Les obligations alimentaires en droit de l'union européenne** (octobre 2016)

Il est possible de recevoir ces lettres par courrier ou par mail en s'acquittant de la somme de 10 euros (adhésion individuelle), 25 euros (adhésion personne morale), ou 10 euros (abonnement simple aux lettres trimestrielles).

Renseignements au 04 78 03 33 63.

CHAPITRE VIII. LES MOYENS HUMAINS ET FINANCIERS

A- Les financeurs publics

Malgré un contexte budgétaire restreint, le budget alloué à FIJI-RA en 2016 n'a pas été impacté et remercions nos financeurs qui ont maintenu leur soutien.

L'ETAT:

La Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) ;

Le Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET)

La Direction régionale aux droits des femmes et à l'égalité (DRDFE) ;

Le Fonds de coopération de la jeunesse et de l'action populaire (FONJEP) ;

LES COLLECTIVITES TERRITORIALES:

La ville de Lyon ;

La ville de Villeurbanne ;

B- L'association

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- **Alain DEVERS**, Président de l'association FIJI-RA, est également avocat au Barreau de Lyon, maître de conférences à l'Université de Lyon (Lyon 3) spécialisé en droit international privé de la famille et formateur pour l'Ecole Nationale de la Magistrature ;
- **Karine ROUDIER**, Trésorière de l'association FIJI-RA, est également Maître de conférences en droit public à l'Institut d'études politiques (IEP) de Lyon ;
- **Marie-Christine BARRET**, Secrétaire de l'association FIJI-RA, est également avocate au Barreau de Lyon.

LES SALARIEES

- **Cécile CORSO**, Directrice, est titulaire d'un doctorat de droit international privé de l'université Jean Moulin Lyon 3 et enseignante vacataire à l'université de Lyon et de Grenoble ;
- **Oksana KASHPIROVYCH**, Juriste en droit international privé, est titulaire d'un Master 2 délivré par l'Université de Paris 8 – Saint Denis ;
- **Evelyne QUIRIN**, Assistante de projet, est diplômée du CESI en qualité de responsable gestionnaire de service.

LES STAGIAIRES ET VOLONTAIRES EN SERVICE CIVIQUE EN 2016

- **Guillaume Thomasset**, titulaire d'un Master 2 de l'IEP de Lyon en gestion de projet de coopération et développement, volontaire en service civique du 3 octobre 2016 au 2 mai 2017 ;
- **Leïla Souleymanou**, étudiante en Master 1 droit privé général et carrières judiciaires à l'université Jean Moulin Lyon 3, stagiaire du 17 mai 2016 au 30 juin 2016 ;
- **Sonia Baijot,** élève-avocate, en stage PPI (projet professionnel individualisé) du 1er septembre 2016 au 31 octobre 2016.

CHAPITRE IX- ANNEXES

- **Newsletter (septembre 2016)**

- **Lettres trimestrielles (janvier, avril, juillet et octobre 2016)**

Lettre d'information

Septembre 2016 - n°1

Edito

L'association Femmes Informations Juridiques Internationales Rhône-Alpes (FIJI-RA) a pour but d'accompagner les femmes et leur famille et de former les professionnel-le-s dans le domaine du droit international privé de la famille.

Le droit international privé est marqué par la complexité des textes nationaux et internationaux qui s'entrecroisent, ainsi que par une évolution rapide de la jurisprudence de la Cour de cassation et des deux Cours européennes (Cour de justice de l'Union européenne et Cour européenne des droits de l'homme). L'actualité internationale et diplomatique joue également un rôle sur le sort des relations familiales internationales des

Dans un arrêt du 21 juillet 2016, Foulon et Bouvet c. France (n°9063/14 et 10410/14), la Cour européenne des droits de l'homme a conclu à la violation du droit au respect de la vie privée des enfants (négation de leur filiation, absence d'héritage, impossibilité d'acquérir la nationalité française, etc.) pour refus de transcription à l'état civil des actes de naissance d'enfants né-e-s en Inde sous gestation pour autrui, d'un père français et d'une mère indienne.

A l'ère de la mondialisation et de l'évolution des techniques de procréation, les accords de maternité de substitution soulèvent des questions juridiques complexes. Proscrite dans un grand nombre d'Etats, autorisée dans d'autres,

particuliers. Afin de contribuer à la diffusion d'informations dans ce domaine et à la sensibilisation des professionnel-le-s, nous vous proposons de retrouver chaque mois notre fil d'actualités en droit international privé de la famille.

Cet été a été marqué par une nouvelle condamnation de la France par la Cour européenne des droits de l'homme en matière de gestation pour autrui.

avec ou sans contrepartie financière, la gestation pour autrui est porteuse d'interrogations quant à la protection des droits des femmes mais également des enfants, né-e-s de ces conventions de mère-porteuse.

Cécile Corso
Responsable de projet
Juriste en droit international privé

Actualités juridiques

- **Pension alimentaire – Reconnaissance simplifiée des décisions étrangères** (Civ.1ère 25 mai 2016)

L'obtention d'une décision de justice accordant des droits alimentaires (prestation compensatoire, pension alimentaire à l'égard des enfants, etc.) est parfois difficile à faire valoir lorsque le/la débiteur-trice et le/la créancier-ère d'aliments n'habitent pas dans le même Etat. Le règlement Aliments du 18 décembre 2008 est venu faciliter le recouvrement des aliments dans les Etats membres de l'Union européenne.

L'arrêt rendu par la Cour de cassation le 25 mai 2016 illustre cependant les difficultés auxquelles le/la créancier-e d'aliments peut être confronté-e avant de parvenir à faire exécuter le jugement étranger en France.

- **Conditions de reconnaissance d'un jugement marocain de divorce en France** (Civ. 1ère 13 avril 2016)

La reconnaissance des jugements marocains de divorce en France a surtout cristallisé l'attention sur la question des répudiations (pouvoir unilatéral du mari de divorcer

Nos événements

Octobre 2016 (dates en attente) : FIJI-RA interviendra dans les locaux de Forum réfugiés pour une session de sensibilisation auprès des réfugié-e-s et demandeur-euse-s d'asile de nationalité soudanaise et afghane hébergé-e-s en centre de transit et pour une session de sensibilisation auprès des réfugiés syriens hébergés en CADA (centre d'accueil pour demandeurs d'asile).

Nos formations

Vous êtes avocat-e-s, élu-e-s territoriaux-ales, travailleur-euse-s sociaux-ales, FIJI-RA propose des formations en droit international privé de la famille (le mariage, le divorce, l'autorité parentale et le recouvrement de

sans invoquer de motifs devant le juge). La création d'une nouvelle forme de divorce en droit marocain, le divorce pour discorde (*chiqaq*), égalitaire dans son principe (chacun des époux a accès à cette forme de divorce, de commun accord ou non), n'a pas fait tarir le contentieux : bien qu'égalitaire, le divorce chiqaq doit respecter l'ensemble des critères de régularité internationale posés par les conventions franco-marocaines du 10 août 1981 et du 5 octobre 1957.

L'arrêt de la première chambre civile de la Cour de cassation en date du 13 avril 2016 rappelle cette exigence aux juges du fond qui auraient tendance à reconnaître trop rapidement un divorce prononcé au Maroc : ainsi, le divorce pour discorde obtenu par le mari au Maroc et invoqué en France doit être devenu irrévocable pour mettre fin à l'obligation du mari de payer une contribution aux charges du mariage de 1000 euros par mois à sa femme.

Actualités relatives à la coopération internationale

Apostille - La convention du 5 octobre 1961 *supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers* (« Convention Apostille ») est entrée en vigueur au Maroc le 14 août 2016, au Brésil, le 14 août 2016 également, et au Chili le 30 août 2016.

Adoption internationale - Le 25 juillet 2016, le Kirghizistan a déposé son instrument d'adhésion à la convention de La Haye du 29 mai 1993 *sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale*. Elle entrera en vigueur dans cet Etat le 1er novembre 2016.

Enlèvements internationaux - Le 13 juillet 2016, la Bolivie a déposé son instrument d'adhésion à la convention de La Haye *sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*. La convention entrera en vigueur en Bolivie le 1er octobre 2016.

Ressources

pensions alimentaires / la filiation, l'adoption et la kafala / les enlèvements d'enfants).

Renseignez-vous auprès de nous au 04 78 03 33 63.

Abdallah Ounnir, Cécile Corso, *La reconnaissance et l'exécution des jugements en matière de statut personnel. Cas du Maroc et de la France*, programme PME-AMERM, 2014, 180 pages, ISBN 978-9954-34-030-1.

Ce livre a été réalisé par deux chercheur-euse-s, Abdallah Ounnir, professeur de Droit Privé et des Sciences Pénales à la faculté de droit de Tanger, et Cécile Corso, responsable de projet à FIJI-RA et doctorante en droit international privé à la faculté de droit Lyon 3 (dir. A. Devers). Il livre une analyse critique des problèmes juridiques suscités par les nécessités de reconnaissance et d'exécution des décisions de justice dans les relations franco-marocaines. C'est aussi une étude qui, en filigrane, révèle l'impact produit par l'immigration et la philosophie du respect des droits fondamentaux sur les systèmes juridiques des deux pays.

Si vous souhaitez vous procurer cet ouvrage, contactez-nous au 04 78 03 33 63.

Infos pratiques:
64 rue Paul Verlaine 69100 Villeurbanne
Permanences téléphoniques: lundi, mardi et mercredi de 09h00 à 12h00
au 04.78.03.33.63

FIJI-RA
64, rue Paul Verlaine
69100 Villeurbanne
info@fiji-ra.fr
04 78 03 33 63
WWW.FIJI-RA.FR

Facebook Twitter@FijiRhonealpes